



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Réalisation d'un forage pour l'arrosage de terrains de football
sur la commune des Epesses (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-03 du 16 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6779 relative à la réalisation d'un forage pour l'arrosage de terrains de football sur la commune des Epesses, déposée par la commune des Epesses et considérée complète le 3 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage en vue de permettre l'arrosage des terrains de football de la commune des Epesses, qu'il se situe à proximité immédiate desdits terrains figurant en zone U (urbaine) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays des Herbiers approuvé le 15 février 2023 ;

- Considérant qu'à l'exception de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « collines vendéennes, vallée de la Sèvre nantaise » en bordure de laquelle il se situe, le projet n'est concerné directement par aucun autre zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ;
- Considérant que la parcelle d'implantation du forage, en bordure de terrains de football, ne présente aucun élément de patrimoine naturel d'intérêt ayant conduit à la détermination de la ZNIEFF pré-citée et qu'à ce titre le projet n'est pas susceptible de présenter des incidences vis-à-vis de celle-ci ;
- Considérant que le forage d'une profondeur déclarée à ce stade d'environ 60 m sera équipé en tubage plein et crépine de 125 mm de diamètre sur toute sa longueur ; que la cimentation du forage sera effectuée à l'extrados du tubage au minimum sur 10 m de profondeur, que la tête de forage située à 0,5 m au-dessus du terrain naturel fera également l'objet d'une cimentation sur 3 m² afin de sécuriser l'ouvrage et éviter toute pollution ; qu'une tête de protection (buse + dalle de propreté + capot cadénassé) sera mise en place ;
- Considérant que le forage sera équipé d'un tube guide sonde et d'un compteur volumétrique permettant le contrôle des prélèvements ;
- Considérant que le projet prévoit d'exploiter la nappe 181AE01 (socle métamorphique dans le bassin de la Sèvre nantaise de sa source à l'Ouin) selon un débit de 8 m³/h, 8h/jours et 120 jours par an maximum, pour un prélèvement annuel de l'ordre de 7 800 m³ ;
- Considérant que des essais de pompages seront réalisés pour définir le débit critique de l'ouvrage et tester la productivité de la nappe et valider l'aire d'alimentation de l'exploitation du forage ;
- Considérant que l'eau pompée sera stockée dans une citerne, puis dirigée vers les asperseurs des terrains de football en fonction des besoins des pelouses entre mai et août ;
- Considérant que le projet se situe à plus 35 m de tout bâtiment agricole et de toutes sources de pollution ;
- Considérant que le premier forage voisin est à 205 m, que le cours d'eau et la zone humide les plus proches sont situés respectivement à 270 m et 271 m ; qu'ils ne sont pas susceptibles d'être concernés par le rayon d'action du forage projeté estimé à ce stade à 144 m ;
- Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagement, pour la rubrique 1.1.1.0 de l'article R 214.1 du code de l'environnement ainsi qu'à déclaration préalable au titre du code minier pour les travaux souterrains de plus de 10 m de profondeur ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage pour l'arrosage de terrains de football sur la commune des Epesses, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune des Epresses et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Annaïg
LE
MEUR

Signé numériquement par Annaïg
LE MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL
Pays de la Loire, CN="Annaïg LE
MEUR", E=annaig.le-meur@
developpement-durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du
document
Emplacement :
Date : 2023.04.03
15:40:09
+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr